

RÈGLEMENT
de discipline scolaire pour les écoles
primaires de Neuchâtel
(Du 26 juin 1981)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement s'applique aux élèves des écoles primaires, durant leurs activités sous la responsabilité directe de leurs maîtres.

Art. 2.- Les parents ou leur représentant légal répondent du comportement de leurs enfants.

CHAPITRE II

Art. 3.- ¹ La fréquentation régulière de toutes les leçons est obligatoire.

² Les absences doivent être justifiées par écrit par le représentant légal de l'enfant, dès son retour en classe.

Art. 4.- Sont considérées comme justifiées :

- a) les absences dues à la maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques;
- b) les absences dues à l'éloignement de l'école, les jours de mauvais temps exceptionnel;

20.20

- c) les absences dues aux congés accordés par la direction ou le corps enseignant;
- d) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la commission scolaire, la direction ou le corps enseignant.

Art. 5.- En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la direction d'école ou le corps enseignant peut exiger la production d'un certificat médical.

Art. 6.- ¹ Toute demande de congé, dûment motivée par le représentant légal de l'élève, doit être adressée préalablement par écrit au maître de classe, pour préavis.

² Le directeur statue et notifie sa décision au requérant, qui peut faire recours auprès de la commission scolaire.

Art. 7.- Les absences injustifiées et les fausses déclarations en vue d'obtenir un congé, seront réprimées conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement primaire.

CHAPITRE III

Comportement à l'école

Art. 8.- Les élèves sont tenus de se conformer aux instructions du corps enseignant.

Art. 9.- Les parents restent civilement responsables des dommages causés par leur(s) enfant(s), intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux choses.

CHAPITRE IV

Sanctions

Art. 10.- Toute sanction à l'égard d'un élève est portée par écrit à la connaissance des parents.

Art. 11.- Les membres du corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail ne sont pas convenables, à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période.

Art. 12.- ¹ En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'art. Il est sans effet, l'enseignant signale l'élève au directeur, qui peut appliquer les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) les arrêts jusqu'à quatre fois deux périodes;
- c) la suspension pour un temps limité, mesure qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission scolaire.

² Si la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse, la commission scolaire peut prononcer son exclusion, mesure qui peut faire l'objet d'un recours au département de l'instruction publique.

CHAPITRE V

Mesures particulières

Art. 13.- ¹ D'entente avec l'enseignant, le directeur prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation d'un élève.

² Dans les cas graves, il s'adresse à l'office cantonal des mineurs ou au président de l'autorité tutélaire.

Art. 14.- Les dispositions du code civil suisse et des articles 82 et suivants et 89 et suivants du code pénal suisse sont réservées.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 15.- Les membres de la commission scolaire, le directeur d'école et les membres du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.

Art. 16.- Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures, notamment le règlement de discipline pour les écoles primaires, secondaires, supérieures, professionnelles et ménagères, du 31 mars 1950.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 1er juillet 1981